

GE_GERICHTE JTAPI/609/2024 vom 24. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_609_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/609/2024 du 24 juin 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/609/2024 del 24 giugno 2024

Erwägungen

E. 15

Par décisions sur réclamation du 6 décembre 2023, l'AFC-GE a rejeté les prétentions des recourants relatives à la déduction des pertes mentionnées ci-dessus. Les pertes commerciales des années 2016 et 2017 avaient bien été prises en considération dans les taxations des années concernées. L'art. 5 al. 4 de la loi genevoise sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08) prévoyait que les pertes subies à l'étranger ne devaient être prises en considération en Suisse que pour le calcul du taux de l'impôt. Les excédents

- 5/13 - A/97/2024 négatifs de source étrangère qui ne pouvaient être compensés par d'autres revenus positifs de source étrangère n'influençaient dès lors que le taux d'imposition. Les pertes dont les contribuables demandaient la déduction étaient des pertes de répartition et non des pertes commerciales non compensées. De plus, la décision rendue le 21 mars 2022 ne pouvait avoir valeur de précédent. L'amortissement de CHF 26'925.- ne pouvait en outre être pris en considération en raison de l'étanchéité des exercices.

E. 16

Par bordereau ICC et IFD du 6 décembre 2023, les contribuables ont été taxés sur un revenu imposable de CHF 164'983.- au taux de CHF 328'807.- pour l'ICC 2021, respectivement sur un revenu imposable de CHF 178'600.- au taux de CHF 367'800.- pour l'IFD 2021.

E. 17

Les contribuables ont recouru contre ces décisions auprès du tribunal le 29 décembre 2023. Ils ont conclu à l'annulation desdites décisions et au renvoi de la cause à l'AFC-GE afin que celle-ci émette de nouveaux bordereaux dans le sens des considérants. Les pertes non compensées durant les sept exercices précédents ainsi que les amortissements justifiés par l'usage commercial pouvaient être déduits du revenu de l'activité indépendante. En l'espèce, les pertes « non prises en compte dans le passé » s'élevaient à CHF 35'380.- en 2016 et à CHF 8'214.- en 2017. Ces pertes remontant à moins de sept ans et n'ayant pas encore été compensées, elles pouvaient être « déduites pour le calcul du taux d'impôt et pour le calcul de la répartition des déductions ». L'amortissement de CHF 26'926.- qu'ils avaient comptabilisé en 2020 n'avait en outre pas été déduit du revenu imposable de l'année en question. Ils ne contestaient plus que ce montant « n'était pas reportable à titre de perte non compensée en raison de l'étanchéité des périodes ». Ils considéraient en revanche que lorsque leurs deux taxis avaient été vendus en 2021, les états financiers fiscaux devaient refléter un amortissement de CHF 26'926.- correspondant à leur valeur résiduelle. Ce montant pouvait être déduit des recettes de CHF 273'032.- provenant de la vente des taxis et des licences d'exploitation.

E. 18

Dans sa réponse du 2 avril 2024, l'AFC-GE a conclu au rejet du recours. Conformément aux art. 5 al. 4 LIPP et 6 al. 3 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (LIFD - RS 642.11), les pertes subies à l'étranger ne devaient être prises en considération en Suisse que lors de la détermination du taux d'imposition. Les recourants reconnaissaient d'ailleurs ce point dès lors qu'ils indiquaient dans leur recours que ces pertes pouvaient être déduites pour le calcul du taux d'impôt et pour la répartition des déductions. Or, dans le cas d'espèce, il découlait des avis de répartition internationale que ces pertes avaient bien été prises en compte pour fixer le taux d'imposition des recourants. En 2021, il n'y avait dès lors plus aucune perte à reporter. Le premier grief devait donc être écarté.

- 6/13 - A/97/2024 Les recourants ne pouvaient en outre prétendre à ce que l'amortissement de CHF 26'925.- comptabilisé en 2020 soit admis durant la période fiscale 2021. Celui-ci n'avait pas été retenu dans les taxations ICC et IFD 2020 du 1er mars 2023, lesquelles étaient entrées en force. Une prise en compte de cet amortissement dans les taxations 2021 serait dès lors contraire aux principes d'étanchéité des exercices et de périodicité de l'impôt.

E. 19

En l'espèce, l'amortissement que la recourante souhaite déduire de son revenu d'activité indépendante 2021 se rapporte à l'année 2020 et la précitée en avait déjà demandé la déduction à ce moment, déduction qui n'a toutefois pas été admise par l'AFC-GE dans le cadre de la taxation 2020, sans que l'on sache pourquoi. Les principes d'étanchéité et de périodicité s'opposent toutefois à ce que la recourante porte à nouveau en déduction de ses revenus 2021 un amortissement se rapportant à l'exercice fiscal précédent. Si elle souhaitait qu'il soit tenu compte de cet amortissement, il lui incombait en réalité de former réclamation à l'encontre de sa taxation 2020, ce qu'elle n'a pas fait. Indépendamment de ce qui précède, une déduction de la valeur résiduelle des taxis des revenus réalisés par la recourante en 2021 n'entre pas non plus en considération dès lors qu'elle ne figure pas dans les comptes de l'année en question. Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que l'AFC-GE a refusé de déduire la somme de CHF 26'926.- des revenus d'activité indépendante 2021 de la recourante. Le recours sera par conséquent également rejeté sur ce point.

E. 20

En application des art. 144 al. 1 LIFD, 52 al. 1 LPFisc, 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), les recourants, pris conjointement et

- 12/13 - A/97/2024 solidairement, qui succombent, sont condamnés au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 700.-, lequel est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 13/13 - A/97/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.